



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

Installation classée soumise  
à autorisation n° 3785

Exploitant :

**SNC PAULSTRA**

**ARRÊTÉ N° 2005.1.1029 du 12 septembre 2005**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1699 du 23 décembre 2003  
autorisant la SNC PAULSTRA à poursuivre l'exploitation d'une  
usine de fabrication d'articulations élastiques à VIERZON,  
62 avenue Henri Barbusse**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1699 du 23 décembre 2003 autorisant la SNC PAULSTRA, groupe HUTCHINSON, dont le siège social est sis 2 rue Balzac, 75384 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'articulations élastiques sur le territoire de la commune de Vierzon, 62 rue Henri Barbusse,

VU la demande présentée le 15 décembre 2004 par M. A. LUÉRE, directeur d'établissement de la SNC PAULSTRA, dont l'usine est située 62 rue Barbusse, 18108 Vierzon Cedex, afin de supprimer une chaîne de phosphatation et de la remplacer par une chaîne de capacité moins importante,

VU la déclaration du 15 décembre 2004 de la SNC PAULSTRA de destruction du dernier transformateur aux P.C.B. (polychlorobiphényles) présent sur le site,

VU les éléments descriptifs du dossier de demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 25 mai 2005,

.../...



CONSIDÉRANT que la SNC PAULSTRA a éliminé son dernier transformateur aux polychlorobiphényles,

CONSIDÉRANT que la SNC PAULSTRA souhaite adapter ses moyens de traitement de surface à l'évolution de ses fabrications,

CONSIDÉRANT que la chaîne de phosphatation n° 2 est supprimée et démantelée,

CONSIDÉRANT que la SNC PAULSTRA met en place des moyens permettant d'optimiser la capacité de la chaîne de phosphatation n° 1 en terme de flux de production, afin d'effectuer le dégraissage des inserts acier -préalable à l'opération de grenailage- hors chaîne de phosphatation pour éviter les changements de gamme,

CONSIDÉRANT que la SNC PAULSTRA met en place des moyens capacitaires supplémentaires, permettant le traitement de l'aluminium, implantés auprès du traitement acier,

CONSIDÉRANT qu'une extension de bâtiment de 138 m<sup>2</sup> est nécessaire à cette implantation, en emprise sur un patio intérieur, et qu'un permis de construire a été délivré le 1<sup>er</sup> mars 2005,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments du dossier, des diminutions fortes en ce qui concerne la consommation de l'eau industrielle, les volumes des eaux de rinçage à traiter et les rejets atmosphériques, sont induites par le projet considéré,

CONSIDÉRANT que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre a estimé que les modifications apportées aux installations n'induisent pas de nuisance ou d'impact supplémentaire notable, en particulier sur la santé des populations, et qu'en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, il n'a pas été demandé à l'exploitant de déposer un nouveau dossier complet de demande d'autorisation,

VU la lettre de la SNC PAULSTRA du 22 juillet 2005 faisant connaître que le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 juillet 2005 n'appelle aucune observation de sa part,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susvisé autorisant la SNC PAULSTRA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'articulations élastiques à Vierzon, 62 rue Henri Barbusse est modifié comme suit :

- la deuxième phrase est remplacée par :

"Le site s'étend sur une superficie de 61 119 m<sup>2</sup> dont 20 662 m<sup>2</sup> sont couverts".

**ARTICLE 2** - L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	563 kW	A
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, décapage, etc. par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 L	20 820 L	A



2940-2-a	Application cuisson séchage d'adhésifs par pulvérisation sur support métallique. La quantité maximale de produit utilisé étant supérieure à 100 kg / jour.	1 tonne/jour	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de produits inflammables. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> : • Catégorie B : magasin produits inflammables → 15, 2 m <sup>3</sup> , • Catégorie C : Fuel → 60 m <sup>3</sup> / 25.	17,6 m <sup>3</sup> (volume équivalent)	D
1433-A-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid, quantité équivalente susceptible d'être présente supérieure à 5 T mais inférieure à 50 T	5,8 t	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que grenailles, sables. La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 kW	71 kW	D
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant 1 t ≤ Q < 10 t / j	8,8 t / j	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique maximale. 2 MW < P < 20 MW	5540 kW	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair si la quantité est supérieure à 250 L (température utilisation : 200°C, point éclair : 250°C)	1500 L	D
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. 50 kW < Puissance installée ≤ 500 kW	422 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	83 kW	D

Régime : A : Autorisation - D : Déclaration

**ARTICLE 3** - L'article 3.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le dernier alinéa est remplacé par :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, sont limités à :

- 18 m<sup>3</sup>/h en débit instantané,
- 89 m<sup>3</sup>/j en débit moyen journalier".

**ARTICLE 4** - L'article 3.1.6.3.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le second tableau est remplacé par :

Référence du point de rejet		3 (E.I. en sortie de station de détoxification)	
Débit de rejet maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)		50	
Débit de rejet maximal mensuel (m <sup>3</sup> /mois)		857	
Débit horaire maximum (m <sup>3</sup> /h)		5	
Paramètre	Concentration maximale [mg/l]	Flux max. sur 24 h consécutives [kg/j]	Flux maximal annuel [kg/an]
DCO nd (*)	90,0	4,5	926
DBO <sub>5</sub> nd (*)	30,0	1,5	309
MES	30,0	1,5	309

.../...



P total	10,0	0,5	103
Hydrocarbures	5,0	0,25	51,5
F	5,0	0,25	51,5
Zn	2,0	0,10	20,6
Fe	5,0	0,25	51,5
Ni	0,5	0,025	5,2
Métaux totaux (**)	8,0	0,4	82,3

(\*) non décanté

(\*\*) Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cd + Sn

**ARTICLE 5** - L'article 3.2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le tableau est remplacé par :

Installations	Ateliers concernés	Nature des rejets	Traitements
Chaîne de T.S.	- T.S. (chaîne 1)	Aérosols acides et alcalins	Aspirations sur bains + 1 conduit de rejet
Machines de dégraissage	- T.S.	Aérosols alcalins	Dévésiculeurs
Travail des métaux, grenaillage	- Pièces assemblées - Petites séries - T.S.	Poussières	Dépoussiéreur par voie humide (1) Dépoussiéreur à cartouches (3) Dépoussiéreurs à manches (2)
Presses à vulcaniser	- Pièces assemblées - Petites séries - Moulage	Fumées de vulcanisation	Aucun Ventilation sur postes
Machines d'enduction	- Enduction - Petites séries - Pièces assemblées - Moulage	COV Organochlorés Poussières	Ventilation sur poste Filtres destinés à retenir les particules de peinture (Oxydation à partir du 30/10/2005)
Machine de lavage	- Mécanique	Vapeurs alcalines	Aucun
Nettoyage des moules	- Moulage	Vapeurs alcalines	Aucun
Chaudières	- Local chaudière	CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub>	Aucun
Mélange peintures et adhésifs	- Local de mélange	COV	Aucun

**ARTICLE 6** - L'article 3.2.3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le tableau est remplacé par :

Installations	Paramètre	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Rejets aspirations et tours de lavage des chaînes de T.S.	Acidité exprimée en H	0,5	S.O.
	Alcalinité exprimée en OH <sup>-</sup>	10	S.O.
	HF exprimée en F	5	S.O.
	NOx exprimé en NO <sub>2</sub>	100	S.O.
Grenaillage (*)	Poussières	100	< 1 kg/h
Cheminée d'oxydation des COV (**)	NO <sub>x</sub> (en éq. NO <sub>2</sub> )	100	S.O.
	CH <sub>4</sub>	50	S.O.
	CO	100	S.O.

(\*) sauf pour la grenailleuse du T.S. pour laquelle la valeur limite est < 1 mg/m<sup>3</sup>

(\*\*) à compter du 30 octobre 2005

.../...



**ARTICLE 7** - L'article 4.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 susmentionné est modifié comme suit :

- le premier alinéa est remplacé par :

"Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximal des effluents rejetés vers la station de détoxification est de 4,7 m<sup>3</sup>/h".

**ARTICLE 8** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administrative prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9** - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

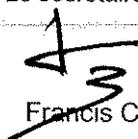
Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 12 SEP. 2005

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Francis CLORIS

